



BULLETIN DE SOUTIEN

à remplir et à retourner accompagné de votre chèque à l'ordre de la FONDATION ADVENIAT
à l'Institut Emmanuel D'ALZON Service Comptabilité 11 Rue Sainte Perpétue 30020 NÎMES

MES COORDONNÉES

M. Mme

Nom Prénom

Adresse

CP Ville

Pays E-mail

JE FAIS UN DON DE :

- 50€ (17€ après déduction fiscale)
- 100€ (34€ après déduction fiscale)
- 200€ (68€ après déduction fiscale)
- Montant libre : €

Chèque à l'ordre de la FONDATION ADVENIAT

Je recevrai un reçu fiscal (pour déduire de votre impôt sur le revenu 66% de votre don dans la limite de 20% de votre revenu imposable)

Les données recueillies sont nécessaires au traitement de votre don et à l'émission de votre reçu fiscal. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation sur simple demande écrite à l'Institut Emmanuel d'Alzon, Service Comptabilité - 11 Rue Sainte Perpétue 30020 NÎMES. Vos coordonnées ne seront jamais communiquées à des tiers.

DÉDUCTION FISCALE

Si vous êtes un particulier

Effectuant un versement au profit des œuvres ou organismes d'intérêt général, mentionnés à l'article 200 du CGI, ceci vous ouvre droit à une réduction d'IR égale à 66 % du montant retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable. La part de déduction non utilisée est reportable sur cinq ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'ISF (Impôt de solidarité sur la fortune) est remplacé par l'IFI (Impôt sur la fortune immobilière).

Régi par les articles 964 et suivants du Code général des impôts, l'IFI frappe les actifs immobiliers **non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire**. Le seuil d'imposition reste fixé à 1 300 000 euros et le barème de l'impôt est identique au barème de l'ISF. La résidence principale continue de bénéficier d'un abattement de 30 % et le plafonnement des revenus est, lui aussi, conservé. Comme auparavant, les biens immobiliers affectés à l'exercice d'une activité professionnelle sont exonérés. Tous les biens autres qu'immobiliers (titres, placements financiers, œuvres d'art, meubles...) sont exclus du champ d'application. La réduction d'impôt au titre des dons effectués au profit de certains organismes est bien transposée à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI), avec le maintien d'une réduction de 75 % du montant du don et du plafond de 50 000 euros.

Si vous représentez une entreprise

Effectuant un versement au profit des œuvres ou organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 238 bis du même code, ceci vous ouvre droit à une réduction d'IR et d'IS égale à 60 % du montant, dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.